
**EXTRAIT DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MRC DE DRUMMOND TENUE LE 15 FÉVRIER 2023**

9. PLANIFICATION ET GESTION DU TERRITOIRE

**9.6) AMÉNAGEMENT / MODIFICATION AU SADR / RÈGLEMENT MRC-923
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DE DRUMMOND NUMÉRO MRC-773-1 RELATIF À
L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-FÉLIX-DE-
KINGSEY, DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-BONAVENTURE ET DU
PÉRIMÈTRE URBAIN DE DRUMMONDVILLE / ADOPTION**

MRC13305/02/23

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation afin de tenir compte de la décision 255277 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, par sa résolution numéro 130-05-2022, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'inclure l'entièreté du lot 5 740 301 dans son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du périmètre urbain de Saint-Félix-de-Kingsey permettrait de régulariser une situation existante et d'assurer la cohérence entre le SADR et la décision 255277 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 740 301 n'est pas vacant, car il est actuellement occupé par un commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'inclusion de l'entièreté du lot 5 740 301 n'aurait pas pour effet de rapprocher le périmètre urbain d'une installation d'élevage de façon à leur rajouter des contraintes;

CONSIDÉRANT QUE l'inclusion de l'entièreté du lot 5 740 301 au périmètre urbain ne rendrait pas disponible de nouvelles superficies pour l'ajout de commerces additionnels et qu'elle n'ajoutera pas de superficie pour le développement résidentiel;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité d'aménagement du 30 mars 2022 relativement à l'agrandissement du périmètre urbain de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE le site retenu est le site de moindre impact en vertu des critères du MAPAQ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure, par sa résolution numéro 1362/12/20, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'agrandir son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles à la suite de la décision 432782 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à inclure au périmètre urbain le lot 5 020 104 et une partie du lot 6 330 961;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 5 du SADR de la MRC de Drummond fait état d'un manque d'espace de type 2, d'une superficie de 6,1 ha dans le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Bonaventure, afin de répondre aux besoins à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande permet d'atteindre la cible de 6 log/ha prévue au SADR;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est adjacent au périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rue projetée est en continuité avec la trame existante de la Municipalité de Saint-Bonaventure, elle permet de réaliser un développement concentré et non linéaire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement vise à maintenir ou améliorer le niveau de services à la population de Saint-Bonaventure et contribuerait à la rentabilisation des équipements et infrastructures existantes;

CONSIDÉRANT QUE la cohabitation harmonieuse des usages de la Municipalité de Saint-Bonaventure sera respectée;

CONSIDÉRANT QUE le site retenu est le site de moindre impact en vertu des critères du MAPAQ permettant l'agrandissement du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Bonaventure;

CONSIDÉRANT QU'un refus mettrait un frein au développement de la Municipalité de Saint-Bonaventure;

CONSIDÉRANT QU'un refus nuirait à l'atteinte de l'objectif au SADR qui vise à s'assurer que l'ensemble des municipalités puisse croître, pour contrer les phénomènes de dévitalisation des pôles urbains secondaires et ruraux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Municipalité de Saint-Bonaventure est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) ;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du Comité d'aménagement du 15 juin 2021 et du 21 juin 2022, relativement à l'agrandissement du périmètre urbain de Saint-Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville, par sa résolution numéro 1362/12/20, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'agrandir son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation à la suite de la décision 430645 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à inclure une partie du lot 4 433 139 au périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Soucy a démontré des besoins nécessitant l'agrandissement de l'affectation industrielle régionale de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs dans la MRC de Drummond qui permet de répondre aux besoins du Groupe Soucy;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'affectation industrielle régionale est adjacent au périmètre urbain de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rue projetée est en continuité avec la trame existante de la Ville de Drummondville, elle permet de réaliser un développement concentré et non linéaire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement vise à maintenir ou améliorer le niveau de services à la population et contribuera à la rentabilisation des équipements et infrastructures existantes de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la cohabitation harmonieuse des usages de la Ville de Drummondville sera respectée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Ville de Drummondville est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1);

CONSIDÉRANT QUE le site retenu est le site de moindre impact en vertu des critères du MAPAQ;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité d'aménagement du 30 septembre 2022, relativement à l'agrandissement du périmètre urbain de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin de permettre ces projets;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 novembre 2022 et que le Projet de règlement MRC-923 a été présenté aux mairesses et maires du conseil de la MRC conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c, C-27.1;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a adopté le Projet de règlement MRC-923 le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a tenu une consultation publique le 11 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a reçu un avis favorable de la ministre le 3 février 2023;

Il est proposé par Line Fréchette
Appuyé par Gilles Beauregard
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro MRC-923 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1 relatif à l'agrandissement du périmètre urbain de Saint-Félix-de-Kingsey, du périmètre urbain de Saint-Bonaventure et du périmètre urbain de Drummondville.*

DE TRANSMETTRE cette résolution et le Règlement MRC-923 aux municipalités de la MRC, aux MRC adjacentes ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 16 février 2023



Christine Labelle
Directrice générale et greffière-trésorière